

**Consolidation administrative de la
Réglementation du
Régime des foyers d'accueil
et établissements connexes
tels que mis à jour le 30 mars 2015**

Inclut l'amendement n° 10

Table des matières

Page

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Article 1.01	Loi.....	1
Article 1.02	Actuaire.....	1
Article 1.03	Bénéficiaire	1
Article 1.04	Prestations	1
Article 1.05	Année civile	1
Article 1.06	Convention collective	1
Article 1.07	Valeur actualisée	2
Article 1.08	Cotisations	2
Article 1.09	Employeur cotisant	2
Article 1.10	Date de cotisation	2
Article 1.11	Taux de cotisation.....	2
Article 1.12	Emploi désigné	3
Article 1.13	Crédit d'intérêt.....	3
Article 1.14	Date d'effet	3
Article 1.15	Employé.....	3
Article 1.16	Cotisations salariales	3
Article 1.17	Cotisations patronales.....	4
Article 1.18	Ancien Participant	4
Article 1.19	Section locale	4
Article 1.20	Âge de retraite normale.....	4
Article 1.21	Date de retraite normale	4
Article 1.22	Nombre	4
Article 1.23	Participant.....	4
Article 1.24	Entente de participation	4
Article 1.25	Rente	4
Article 1.26	Retraité	4
Article 1.27	Régime	5
Article 1.28	Valeur actualisée portable.....	5
Article 1.29	Établissements connexes	5
Article 1.30	Date d'ancienneté	5
Article 1.31	Conjoint.....	5
Article 1.32	Taux standard	6
Article 1.33	Participant annulé	6
Article 1.34	Ratio de transfert	6
Article 1.35	Fiduciaires	6
Article 1.36	Acte de fiducie	6
Article 1.37	Caisse de retraite.....	6
Article 1.38	Syndicat.....	6
Article 1.39	Année d'emploi	6
Article 1.40	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	6
Article 1.41	Autres expressions	7

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Article 2.01	Acceptation de la participation de l'employeur comme Employeur cotisant	7
Article 2.02	Langage standard	8
Article 2.03	Conditions spéciales	8
Article 2.04	Acceptation de catégories spéciales d'employés d'un Employeur cotisant	8
Article 2.05	Annulation de la participation d'un employeur	9
Article 2.06	Participant	9
Article 2.07	Annulation du statut de Participant	9
Article 2.08	Rétablissement de la participation de l'employé	9

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

Article 3.01	Rente normale - Admissibilité	9
Article 3.02	Montant de la Rente normale	9
Article 3.03	Rente de retraite anticipée – Admissibilité	10
Article 3.04	Montant de la Rente de retraite anticipée	10
Article 3.05	Rente différée	10
Article 3.06	Montant de la rente différée	10
Article 3.07	Prestation de survie avant la retraite - Admissibilité	11
Article 3.08	Prestation de survie avant la retraite - Montant	11
Article 3.09	Prestation de décès avant la retraite – Admissibilité	12
Article 3.10	Prestation de décès avant la retraite – Montant	12
Article 3.11	Aucun dédoublement de Rente	12
Article 3.12	Montants en dollars entiers	12
Article 3.13	Séparation du Régime de retraite	12
Article 3.14	Règle de cinquante pour cent	13
Article 3.15	Rente maximale	13

ARTICLE 4 – ACCUMULATION DE CRÉDITS DE SERVICES PASSÉS ET TRANSFÉRABILITÉ

Article 4.01	Crédits de Services passés	13
Article 4.02	Service d'acquisition	15
Article 4.03	Interruption de service	15
Article 4.04	Paiements autonomes	16
Article 4.05	Option de transférabilité	17
Article 4.06	Crédit par suite d'un accident du travail	18

ARTICLE 5 – DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

Article 5.01	Demande	18
Article 5.02	Information et preuve	18
Article 5.03	Action des Fiduciaires	18
Article 5.04	Service de la Rente	19
Article 5.05	Rachat des Rentes modestes	19

Article 5.06	Définition de la retraite	20
Article 5.07	Service de la Rente à la suite d'une suspension	21
Article 5.08	Désignation du Bénéficiaire.....	21
Article 5.09	Incompétence ou incapacité du Retraité, du Conjoint survivant ou du Bénéficiaire	21
Article 5.10	Incessibilité des prestations	21
Article 5.11	Répartition des prestations en cas d'échec du mariage	22

ARTICLE 6 – FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT

Article 6.01	Forme normale.....	22
Article 6.02	Formes facultatives de Rente.....	23

ARTICLE 7 – AMENDEMENT, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.01	Amendement	25
Article 7.02	Aucun droit de remboursement	25
Article 7.03	Limite de responsabilité	25
Article 7.04	Cessation de l'obligation de cotiser	26
Article 7.05	Liquidation du Régime	26
Article 7.06	Interprétation administrative du Régime	27
Article 7.07	Application des amendements	27

ARTICLE 8 – CESSATION DE PARTICIPATION PATRONALE

Article 8.01	Cause de la cessation.....	27
Article 8.02	Employeurs cotisants à court terme	27

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS VISÉS PAR UNE LOI AUTRE QUE CELLE DE L'ONTARIO

Article 9.01	Participants visés par une Loi d'une province autre que l'Ontario	28
Article 9.02	Participants visés par une Loi de l'Alberta.....	28

RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES FOYERS D'ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans le Régime portent la définition telle qu'établie ci-dessous, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les termes définis sont en majuscules lorsqu'ils paraissent dans le Régime. Tout renvoi au genre féminin est interprété comme incluant le genre masculin et, sauf si le contexte ne l'indique clairement, les mots au singulier sont interprétés comme incluant les mots au pluriel et vice-versa.

1.01 Loi

Par « Loi », on entend la *Loi sur les Régimes de retraite* (Ontario) et ses règlements tels qu'amendés de temps à autre.

1.02 Actuaire

Par « Actuaire », on entend la personne qui est Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou une firme ou société commerciale ayant au moins un de ses employés comme tel qui sera désignée de temps à autre par les Fiduciaires aux fins d'exécuter les services actuariels prescrits par la Loi et généralement conseiller et assister les Fiduciaires sur le Régime et son provisionnement.

1.03 Bénéficiaire

Par « Bénéficiaire », on entend toute personne ou personnes désignées par le Participant, ancien Participant ou Retraité qui, en vertu de l'Article 5.08, touche ou touchera des prestations en provenance du Régime de retraite au décès du Participant, ancien Participant ou Retraité, et comprend le Bénéficiaire subsidiaire désigné en vertu de l'Article 5.08.

1.04 Prestations

Par « Prestation », on entend les prestations de retraite et connexes, incluant les prestations de décès que le Participant a accumulé avant l'annulation de sa participation au Régime.

1.05 Année civile

Par « Année civile », on entend l'année financière du Régime qui couvre la période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.06 Convention collective

Par « Convention collective », on entend une convention collective ou autre entente écrite, incluant une Entente de participation passée par écrit, exécutoire entre le Syndicat ou la Section locale d'une part et l'Employeur cotisant d'autre part incluant toute modification à ceux-ci ou amendement qui prévoit le versement de Cotisations à la Caisse de retraite de façon conforme à l'Entente de fiducie.

1.07 Valeur actualisée

Par « Valeur accumulée », on entend la valeur forfaitaire d'une prestation égale à la Valeur actualisée actuarielle de la Prestation déterminée sur une base actuarielle qui est recommandée à cette fin par l'Actuaire et adoptée par les Fiduciaires et, lorsque la base actuarielle utilise les hypothèses de mortalité unisexe, elle satisfait les prescriptions de la Loi ou de la de l'*Impôt sur le revenu* à cette fin.

1.08 Cotisations

Par « Cotisation », on entend les paiements à la Caisse de fiducie conformément aux dispositions de la Convention Collective ou de l'Entente de participation

1.09 Employeur cotisant

(a) Par « Employeur cotisant », on entend :

(i) l'employeur qui :

- (1) est partie à une Convention collective ou une Entente de participation ou est liée par elle;
- (2) est accepté pour participer au Régime de retraite en vertu de l'Article 2; et
- (3) verse des Cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions des Fiduciaires;

(b) un employeur est considéré à titre d'Employeur cotisant seulement à l'égard des classifications d'emplois et lieux d'affaires qui sont couverts par la première Convention collective ou Entente de participation. Si des classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels sont couverts par une Convention collective ou Entente de participation subséquente avec l'employeur, ou par modification ou amendement de la première Convention collective ou Entente de participation, l'employeur sera alors considéré séparément comme nouvel Employeur cotisant pour les classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels, au moment de l'acceptation de participation des classifications d'emploi ou lieux d'affaires à la caisse, en vertu de l'Article 2;

(c) Les mots « Employeur cotisant » n'incluent pas l'employeur dont le statut à titre d'Employeur cotisant a cessé en vertu de l'Article 8.

1.10 Date de cotisation

Par « Date de cotisation », on entend le premier jour où un Employeur cotisant est tenu de verser des Cotisations à la caisse de retraite en vertu d'une Convention collective ou d'une Entente de participation.

1.11 Taux de cotisation

Par « Taux de cotisation », on entend le taux de cotisation précisé dans la Convention collective ou l'Entente de participation.

1.12 Emploi désigné

Par « Emploi désigné », on entend l'emploi auprès d'un Employeur cotisant pour lequel des Cotisations doivent être versées.

1.13 Crédit d'intérêt

- (a) Par « Crédit d'intérêt », on entend l'intérêt calculé à l'égard des Cotisations salariales ou des paiements autonomes.
- (b) Le Crédit d'intérêt est accordé annuellement à compter du premier jour de janvier de chaque année et est calculé sur la moyenne des taux des dépôts personnels des banques à charte sur les termes fixes de cinq ans tels que publiés tous les mois par la Revue de la Banque du Canada, sur l'année civile précédente.

1.14 Date d'effet

Par « Date d'effet », on entend le 1er janvier 1989.

1.15 Employé

- (a) Par « Employé », on entend toute personne qui est employée par un Employeur cotisant, et qui :
 - (i) est couverte par une Convention collective;
 - (ii) n'est pas couverte par une Convention collective, pourvu que la catégorie particulière de l'employé soit acceptée aux fins de participation par les Fiduciaires en vertu de l'Article 2.04;
 - (iii) est couverte par une Entente de participation; ou
- (b) Le mot « Employé » exclut tout travailleur autonome et toute personne qui est associé ou propriétaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'une entreprise commerciale si cette entreprise est un Employeur cotisant.

1.16 Cotisations salariales

Par « Cotisations salariales », on entend les paiements à la Caisse de fiducie qui ont été déduits de la rémunération d'un Employé par un Employeur cotisant et sont remis au Régime au nom de cet Employé, conformément aux dispositions de la Convention collective ou Entente de participation.

Les Cotisations salariales ne peuvent, en aucun cas, être versées avant l'année civile dans laquelle les Cotisations se rapportent.

1.17 Cotisations patronales

Par « Cotisations patronales », on entend les versements à la caisse de retraite par un Employeur cotisant conformément aux dispositions de la Convention collective ou Entente de participation.

1.18 Ancien Participant

Par « Ancien Participant », on entend l'ancien Employé dont la participation a cessé en vertu de l'Article 4.03 et qui n'a pas choisi l'option de transférabilité.

1.19 Section locale

Par « Section locale », on entend toute Section locale à charte directement affiliée au Syndicat.

1.20 Âge de retraite normale

Par « Âge de retraite normale », on entend l'âge de 65 ans.

1.21 Date de retraite normale

Par « Date de retraite normale », on entend le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit l'anniversaire de l'Âge de retraite normale.

1.22 Nombre

Sauf lorsque le contexte le précise autrement, l'emploi du singulier inclut le pluriel.

1.23 Participant

Par « Participant », on entend l'Employé qui satisfait aux conditions de participation du Régime conformément à l'Article 2.06 et qui n'a pas mis fin à sa participation en vertu de l'Article 2.07.

1.24 Entente de participation

Par « Entente de participation », on entend l'entente passée entre un employeur et le Régime de retraite selon la formule définie dans l'Annexe « B » de l'Acte de fiducie.

1.25 Rente

Par « Rente », on entend une Prestation versée par mensualités en vertu du Régime.

1.26 Retraité

Par « Retraité », on entend une personne à qui une Rente de retraite est servie en vertu du présent Régime de retraite et qui répond à toutes les conditions de service d'une Rente telles qu'énoncées dans la Réglementation aux présentes, dont celles qui se rapportent à la soumission de la demande.

1.27 Régime

Par « Régime », on entend le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes décrit aux présentes et tel qu'amendé de temps à autre.

1.28 Valeur actualisée portable

Par « Valeur actualisée portable », on entend la Valeur actualisée des Prestations d'un ancien Participant multipliée par le Ratio de transfert.

1.29 Établissements connexes

Par « Établissements connexes », on entend l'industrie des soins de la santé et, sans limiter la portée de ce qui précède qui inclut les foyers d'accueil, les foyers pour personnes âgées, les foyers de soins spéciaux, les maisons de retraite, les auxiliaires familiales et services semblables ou connexes, tels qu'identifiés par les Fiduciaires.

1.30 Date d'ancienneté

Par « Date d'ancienneté », on entend :

- (a) pour les employés couverts par une Convention collective, la date du début de l'ancienneté pour chaque Employé inscrit sur la liste d'ancienneté qui est calculée conformément à la Convention collective et fournie au Syndicat ou Section locale par l'Employeur;
- (b) pour les Employés non couverts par une convention collective, la date d'embauche.

1.31 Conjoint

Par « Conjoint », on entend l'une ou l'autre de deux personnes :

- (a) qui sont mariées l'une à l'autre
- (b) qui ne sont pas mariées l'une à l'autre et qui vivent ensemble dans une relation conjugale
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, au sens de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario.

Aux fins de l'Article 3.09, par « Conjoint », on entend toute personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du Participant ou ancien Participant, ne vit pas séparée et à part du Participant ou Ancien Participant.

Aux fins de l'Article 6.01, par « Conjoint », on entend toute personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du Participant ou ancien Participant, ne vit pas séparée et à part du Participant ou ancien Participant le jour où le versement de la première tranche de Rente est payable.

1.32 Taux standard

Par « Taux standard », on entend le Taux de cotisation que les Fiduciaires déterminent de temps à autre aux fins de calculer les niveaux de prestations pour Services passés conformément à l'Article 3.02, qui peut être amendé de temps à autre.

1.33 Participant annulé

Par « Participant annulé », on entend un ancien Employé qui a subi une Interruption de service et qui a transféré ses droits à retraite à un autre régime en vertu de l'Article 4.05 ou de l'Article 5.05.

1.34 Ratio de transfert

« Par Ratio de transfert », on entend le ratio de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité, tel que défini par la Loi et déterminé par l'actuaire, jusqu'à un maximum de 1.

1.35 Fiduciaires

Par « Fiduciaires », on entend le Conseil de fiduciaires tel qu'établi et constitué de temps à autre conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie.

1.36 Acte de fiducie

Par « Acte de fiducie », on entend l'Entente et Déclaration de fiducie du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes, tel que mise à jour le 8 septembre 2005, et amendée de temps à autre.

1.37 Caisse de retraite

Par « Caisse de retraite », on entend la Caisse de retraite du Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes tel qu'établie en vertu de l'Acte de fiducie

1.38 Syndicat

Par « Syndicat » on entend l'Union internationale des employés de service, l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Unifor et tous autres Syndicats ou associations qui pourront être désignés conformément à l'Acte de fiducie.

1.39 Année d'emploi

Par « Année d'emploi », on entend 1 950 heures d'emploi dans l'industrie des foyers d'accueil ou un établissement connexe.

1.40 Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGAP

Par « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ou « MGAP », on entend le sens adopté dans le Régime de pensions du Canada.

1.41 Autres expressions

D'autres expressions sont spécifiquement définies comme suit :

Expression	<u>Section</u>
(a) Rente normale.....	3.02
(b) Rente de retraite anticipée	3.03
(c) Rente différée.....	3.05
(d) Prestation de survie avant la retraite	3.07
(e) Prestation de décès avant la retraite	3.09
(f) Crédit de Services passés.....	4.01
(g) Services d'acquisition.....	4.02
(h) Interruption de service.....	4.03
(i) Paiements autonomes.....	4.04
(j) Option de transférabilité	4.05
(k) Retraite	5.06
(l) Désignation de Bénéficiaire.....	5.08

ARTICLE 2 — PARTICIPATION

2.01 Acceptation de la participation de l'employeur comme Employeur cotisant

- (a) Un employeur peut être accepté par les Fiduciaires comme Employeur cotisant si :
 - (i) l'employeur satisfait les conditions d'un « Employeur cotisant » définies au sous-alinéa 1.09(a)(i)(A);
 - (ii) l'employeur fournit les données nécessaires sur les employés;
 - (iii) cette acceptation n'a pas d'impact négatif sur les droits à Prestations des Participants, anciens Participants et Retraités existants, tels que déterminés par les Fiduciaires; et
 - (iv) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés.
- (b) Un avis d'acceptation par écrit de la part des Fiduciaires constitue l'acceptation d'un employeur comme Employeur cotisant.

2.02 Langage standard

Un employeur accepté comme Employeur cotisant en vertu de l'Article 2.01 peut, comme condition de participation au Régime, être tenu d'inclure un langage standard tel qu'établi par les Fiduciaires, dans la Convention collective à laquelle l'employeur est lié ou signer une Entente de participation.

2.03 Conditions spéciales

Les Fiduciaires pourront imposer, comme condition d'acceptation d'un employeur comme Employeur cotisant, les modalités et conditions qu'ils jugent nécessaires ou judicieuses pour préserver l'équilibre actuariel entre les Cotisations reçues d'un Employeur cotisant et les Prestations prévues en faveur des employés de cet Employeur cotisant, et pour préserver les droits à retraite des Participants existants. Ces conditions pourront inclure, sans toutefois s'y limiter, l'octroi d'une échelle plus modeste de Prestations.

2.04 Acceptation de catégories spéciales d'Employés d'un Employeur cotisant

- (a) Les Fiduciaires pourront accepter comme Participant du Régime de retraite les catégories spéciales d'employés qui sont employés par un Employeur cotisant mais qui ne sont pas couverts par une Convention collective aux conditions suivantes :
 - (i) l'Employeur cotisant est aussi un Employeur cotisant des Employés couverts par une Convention collective;
 - (ii) l'Employeur cotisant présente une demande par écrit aux Fiduciaires pour obtenir la participation d'une catégorie spéciale d'employés;
 - (iii) la description de la catégorie spéciale d'employés est suffisamment claire;
 - (iv) le Taux de cotisation de cette catégorie spéciale d'employés est identique à celle des Employés qui sont couverts par une Convention collective, sauf si un taux de cotisation plus élevé est nécessaire pour générer le même niveau de Droits à retraite pour cette catégorie d'employés que les Employés couverts par une Convention collective;
 - (v) l'Employeur cotisant convient de signer une Entente de participation qui se rapporte aux Cotisations de cette catégorie spéciale d'employés, pourvu que l'Employeur cotisant soit tenu de verser des Cotisations au nom des Employés couverts par une Convention collective;
 - (vi) l'acceptation de cette catégorie spéciale d'employés n'a pas d'impact négatif sur les Droits à retraite des Participants existants, tel que déterminé par les Fiduciaires; et
 - (vii) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés de la catégorie spéciale d'employés d'un Employeur cotisant.
- (b) un avis d'acceptation par écrit de la part des Fiduciaires constitue l'acceptation de la catégorie spéciale.

2.05 Annulation de la participation d'un employeur

L'annulation du statut d'employeur comme Employeur cotisant est régi par les dispositions de l'Article 8.

2.06 Participant

L'Employé qui devient Participant du Régime de retraite le premier jour du mois qui suit 975 heures d'emploi auprès d'un Employeur cotisant ou un nombre moindre d'heures d'emploi tel que précisé dans la Convention collective applicable.

2.07 Annulation du statut de Participant

Le Participant devient ancien Participant le jour où survient une Interruption de service.

2.08 Rétablissement de la participation de l'Employé

L'Employé qui cesse sa participation au Régime de retraite en vertu de l'Article 2.07 devient à nouveau Participant du Régime en remplissant par la suite les conditions de participation établies en vertu de l'Article 2.06.

ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ À LA RENTE ET MONTANTS

3.01 Rente normale - Admissibilité

Le Participant est admissible à une Rente normale si le Participant :

- (a) a quitté son emploi dans un emploi désigné; et
- (b) a atteint l'Âge de retraite normale.

3.02 Montant de la Rente normale

Le Participant, en faveur de qui des Cotisations ont été versées au Régime au taux de cotisation égal au taux standard, a droit de toucher une Rente normale mensuelle qui comprend les prestations de services futurs et, s'il y est admissible, les prestations de Services passés. La forme normale de service d'une Rente normale est un montant mensuel uniforme, payable pendant toute la vie, et garanti pendant 60 mois.

- (a) Le montant mensuel des prestations pour Services passés est de 26,60 \$ par année de crédit de Services passés jusqu'à un maximum de 186,20 \$. Le crédit de Services passés est accordé en vertu de l'Article 4.01.
- (b) Le montant mensuel de prestations de services futurs est de 1,55 \$ par tranche de 100 \$ des :
 - (i) Cotisations reçues par les fiduciaires;
 - (ii) Paiements autonomes reçus par les Fiduciaires en vertu de l'Article 4.04;

(iii) montants crédités en vertu de l'Article 4.06.

Peu importe ce qui précède, le montant des prestations payables est soumis aux dispositions de l'Article 2.03, le cas échéant.

3.03 Rente de retraite anticipée — Admissibilité

Le Participant est admissible à une Rente anticipée si le Participant :

- (a) a cessé de travailler dans un Emploi désigné; et
- (b) a atteint le premier jour du mois après son 55^e anniversaire de naissance sans toutefois avoir atteint la date de retraite normale.

3.04 Montant de la Rente de retraite anticipée

Le Participant a droit de toucher une Rente mensuelle de retraite anticipée calculée comme étant le montant de la Rente normale réduit de 1/2 % par mois par lequel le service de la Rente précède la date de retraite normale du Participant. La forme normale de service de la Rente anticipée est un montant mensuel uniforme payable pendant toute la vie et garanti pendant 60 mois.

3.05 Rente différée

- (a) L'ancien Participant a droit à une Rente différée si l'ancien Participant n'a pas transféré la Valeur actualisée portable ou la Valeur actualisée de ses droits à retraite en vertu de l'option de transférabilité.
- (b) La Rente différée est payable à l'ancien Participant au moment de la retraite ou à la date qui suit son 55^e anniversaire de naissance.

3.06 Montant de la Rente différée

- (a) **À la Date de retraite normale ou après** : Si le paiement de la Rente différée commence à la date à laquelle l'ancien Participant atteint la Date de retraite normale ou après, l'ancien Participant a droit de toucher une Rente différée mensuelle égale au montant mensuel de la Rente normale de l'ancien Participant.
- (b) **Avant la Date de retraite normale** : Si le paiement de la Rente différée commence avant que l'ancien Participant n'atteigne la Date de retraite normale, l'ancien Participant a droit de toucher une Rente mensuelle différée égale au montant mensuel de la Rente de retraite anticipée de l'ancien Participant.

3.07 Prestation de survie avant la retraite – Admissibilité

- (a) Le Conjoint d'un Participant ou ancien Participant a droit à une prestation de survie avant la retraite si le Participant ou ancien Participant meurt avant le service de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant.
- (b) Le Conjoint d'un Participant ou ancien Participant peut renoncer à son droit à une Rente de survie avant la retraite en déposant une renonciation par écrit auprès des Fiduciaires avant le service de la Rente du Participant ou ancien Participant dans la forme autorisée par le Surintendant des Services financiers (Ontario). Si cette renonciation est déposée auprès des Fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée avant la date de décès du Participant ou ancien Participant, le Participant ou ancien Participant est considéré comme n'ayant pas de Conjoint dans le cas de la prestation de survie avant la retraite.

3.08 Prestation de survie avant la retraite — Montant

- (a) le Conjoint survivant a droit de toucher une prestation de survie avant la retraite :
 - (i) d'une Rente mensuelle, payable pendant toute la vie du Conjoint survivant, qui est égale à 100 % de la Valeur actualisée de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant comme si le Participant décédé avait subi une Interruption de service immédiatement avant son décès;
 - (ii) d'une Rente mensuelle différée égale à 100 % de la Valeur actualisée de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant comme si le Participant décédé avait subi une Interruption de service immédiatement avant son décès; ou
 - (iii) d'un paiement en une somme forfaitaire égale à 100 % de la Valeur actualisée de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant comme si le Participant décédé avait subi une Interruption de service immédiatement avant son décès.
- (b) Si le Participant ou ancien Participant était admissible à prendre sa retraite en vertu de l'Article 3.03 à la date de son décès, la Valeur actualisée est calculée en prenant comme hypothèse que le Participant décédé a choisi de prendre sa retraite à la date de son décès avec le service de la Rente débutant le premier jour du mois qui suit la date de son décès.
- (c) Si le Conjoint survivant choisi le paiement d'une somme forfaitaire en vertu de l'Article 3.08(a)(iii), le Conjoint survivant peut choisir de transférer la prestation de survie avant la retraite à un instrument d'épargne retraite indiqué à l'Article 4.05(a).
- (d) Si le Conjoint survivant décède avant le paiement de la prestation au conjoint par suite du décès du Participant ou ancien Participant et que le Conjoint n'a pas choisi de transférer la Prestation de survie avant la retraite à l'un des instruments d'épargne retraite indiqué à l'Article 4.05(a), la prestation sera payable en une somme forfaitaire au Bénéficiaire ou ayants droit du Conjoint.

3.09 Prestation de décès avant la retraite — Admissibilité

- (a) Si le Participant ou ancien Participant n'a pas de Conjoint à la date de son décès ou si son Conjoint a renoncé à son droit à la Prestation de survie avant la retraite, le Bénéficiaire ou les ayants droit du Participant ou ancien Participant a droit de toucher une prestation de décès avant la retraite en une somme forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la Valeur actualisée de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant accumulée jusqu'à la date du décès.
- (b) Si le Participant ou ancien Participant était admissible à prendre sa retraite en vertu de l'Article 3.03 à la date de son décès, la Valeur actualisée est calculée en prenant comme hypothèse que le Participant décédé a pris sa retraite à la date de son décès avec le service de la Rente débutant le premier du mois qui suit la date de son décès.

3.10 Prestation de décès avant la retraite — Montant

Le Bénéficiaire ou les ayants droit du Participant ou ancien Participant a droit de toucher une prestation de décès avant la retraite en une somme forfaitaire dont la valeur est égale à 100 % de la Valeur actualisée de la Rente de retraite du Participant ou ancien Participant, accumulée jusqu'à la date de son décès.

Si le Participant ou ancien Participant était admissible à prendre sa retraite en vertu de l'Article 3.03 à la date de son décès, la Valeur actualisée est calculée en prenant comme hypothèse que le Participant décédé a pris sa retraite à la date de son décès avec le service de la Rente débutant le premier du mois qui suit la date de son décès.

3.11 Aucun dédoublement de Rente

Une personne a droit à un seul type de Rente en vertu du Régime. Toutefois, un Retraité peut aussi recevoir une Rente comme Conjoint survivant d'un Participant, ancien Participant ou Retraité décédé.

3.12 Montants en dollars entiers

Si la mensualité d'une Rente de retraite calculée conformément au présent Article ou rajustée selon d'autres dispositions applicables du Régime de retraite n'est pas un montant en dollars entiers, elle sera arrondie au prochain dollar.

3.13 Séparation du Régime de retraite

La Rente de retraite, à laquelle le Participant ou ancien Participant a droit, est calculée en vertu des dispositions du Régime en vigueur au moment où le Participant ou ancien Participant subit une Interruption de service sauf si le Régime est amendé par la suite pour expressément changer ce droit.

3.14 Règle de cinquante pour cent

- (a) Les Cotisations salariales et l'intérêt crédité ne peuvent pas servir à fournir plus de 50 % de la Valeur actualisée d'une Rente.
- (b) Si les Cotisations salariales et l'intérêt crédité dépassent 50 % de la Valeur actualisée des droits à retraite du Participant, cet excédent est :
 - (i) utilisé pour prévoir un montant additionnel de Rente calculé conformément aux recommandations de l'Actuaire;
 - (ii) transféré à un autre Régime de retraite administré en vertu de la Loi;
 - (iii) transféré à un instrument de retraite enregistré établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (iv) versé à l'ancien Participant ou au Conjoint survivant de l'ancien Participant, au Bénéficiaire ou aux ayants droit de l'ancien Participant, selon le cas, en une somme forfaitaire.

3.15 Rente maximale

Le montant annuel de la Rente payable au Participant ou ancien Participant est calculé en vertu de l'Article 3.02 pourvu, toutefois, que ce montant ne soit pas plus élevé que le montant maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

ARTICLE 4 — ACCUMULATION DE CRÉDITS DE SERVICES PASSÉS ET TRANSFÉRABILITÉ

4.01 Crédits de Services passés

- (a) Sous réserve de l'Article 2.03 et de l'Article 3.02, le Participant employé auprès un Employeur cotisant approuvé par le Conseil de fiduciaires le ou avant le 1^{er} juin 2016, ou un Participant membre d'une unité de négociation qui le 1^{er} juin 2016 attendait la publication de la décision arbitrale d'un différend accordant la participation au régime, qui est admissible au crédit de Services passés et qui a accumulé 2 ans de Services d'acquisition ou a atteint l'Âge de retraite normale, reçoit une année de crédit de Services passés par année d'emploi avant la Date de cotisation du premier Employeur cotisant du Participant, jusqu'à un maximum de sept (7) années, si ce Participant était à l'emploi du premier Employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du Participant auprès de l'Employeur cotisant et la Date de cotisation de ce premier Employeur cotisant. Le Participant ne peut recevoir plus de sept années de crédit de Services passés.
- (b) Sous réserve de l'Article 3.02, si le Participant qui remplit les conditions de l'Article 4.01(a) pour toucher le crédit de Services passés est actuellement employé par un autre employeur tout en étant employé par le premier Employeur cotisant et que l'autre employeur devient par la suite un Employeur cotisant (« deuxième Employeur cotisant »), et
 - (i) que le Participant a été embauché par le deuxième Employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du Participant auprès du second Employeur cotisant et la Date de cotisation du second Employeur cotisant, et

- (ii) pour la période avant la Date de cotisation du premier Employeur cotisant, le nombre d'Années d'emploi du Participant auprès du second Employeur cotisant est plus élevé que le nombre d'années d'emploi auprès du premier Employeur cotisant,

le crédit de Services passés du Participant est plutôt calculé d'après les Années d'emploi auprès du second Employeur cotisant avant la Date de cotisation du premier Employeur cotisant, jusqu'à un maximum de sept années.

- (c) Sous réserve de l'Article 2.03 et de l'Article 3.02, le Participant employé auprès un Employeur cotisant approuvé par le Conseil de fiduciaires le ou avant le 1^{er} juin 2016, qui n'était pas membre d'une unité de négociation et qui le 1^{er} juin 2016 attendait la publication de la décision arbitrale d'un différend accordant la participation au régime, qui est admissible au crédit de Services passés et qui a accumulé 2 ans de Services d'acquisition ou a atteint l'Âge de retraite normale, reçoit deux années de crédit de Services passés. Ce Participant recevra une année additionnelle de crédit de Services passés par année de service d'acquisition subséquente, jusqu'à un maximum de cinq (5) années additionnelles de crédit de Services passés basés sur l'emploi auprès de son premier Employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du Participant auprès de l'Employeur cotisant et la Date de cotisation de ce premier Employeur cotisant. Le Participant ne peut recevoir plus de sept années de crédit de Services passés.
- (d) Sous réserve de l'Article 3.02, si le Participant qui remplit les conditions de l'Article 4.01(c) pour toucher le crédit de Services passés est actuellement employé par un autre employeur tout en étant employé par le premier Employeur cotisant et que l'autre employeur devient par la suite un Employeur cotisant (« deuxième Employeur cotisant »), et
 - (i) que le Participant a été embauché par le deuxième Employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du Participant auprès du second Employeur cotisant et la Date de cotisation du second Employeur cotisant, et
 - (ii) pour la période avant la Date de cotisation du premier Employeur cotisant, le nombre d'années d'emploi du Participant auprès du second Employeur cotisant est plus élevé que le nombre d'années d'emploi auprès du premier Employeur cotisant,

le crédit de Services passés du Participant est plutôt calculé d'après les années d'emploi auprès du second Employeur cotisant avant la Date de cotisation du premier Employeur cotisant. Dans ce cas, le Participant qui a accumulé deux années de Services d'acquisition ou a atteint l'Âge de retraite normale, reçoit deux années de crédit de Services passés. Ce Participant recevra une année additionnelle de crédit de Services passés par année subséquente de service d'acquisition, jusqu'à un maximum de cinq (5) années additionnelles de crédit de Services passés basés sur l'emploi auprès de son deuxième Employeur cotisant durant la période entre la date d'ancienneté du Participant auprès de l'Employeur cotisant et la Date de cotisation de ce deuxième Employeur cotisant. Le Participant ne peut recevoir plus de sept années de crédit de Services passés.

- (e) Sous réserve de l'Article 4.01(f), si un Employé travaille auprès d'un Employeur cotisant qui a cessé ses activités commerciales et que cette entreprise est reprise par un Employeur cotisant, le crédit des périodes d'emploi auprès de l'Employeur cotisant qui a cessé ses activités commerciales peut être accordé aux fins des sous-alinéas 4.01(a), (b), (c) et (d) si les Fiduciaires, à leur seule discrétion, sont convaincus sur la foi des preuves

soumises qu'il est approprié de considérer l'Employeur cotisant comme le remplaçant de l'employeur qui a cessé ses activités commerciales.

- (f) Peu importe l'Article 4.01(e), si l'Employeur cotisant se fusionne à un autre employeur qui n'a pas versé de Cotisations au Régime pour former une nouvelle entité qui est tenue de verser des Cotisations au Régime, aucun des Employés de la nouvelle entité n'a droit aux crédits de Services passés du simple fait de la fusion.

4.02 Service d'acquisition

Le Participant obtient un crédit d'un mois de service d'acquisition par mois entier de participation continue au Régime de retraite.

4.03 Interruption de service

- (a) Le Participant subit une Interruption de service si aucun Paiement autonome ou Cotisation n'est reçue par le Régime ou devant être versée au Régime par le Participant ou en son nom pendant huit mois consécutifs.
- (b) Les périodes suivantes ne seront pas incluses dans le calcul des huit mois consécutifs mentionné à l'Article 4.03(a) :
 - (i) La période durant laquelle un Employé est absent en raison d'une maladie ou d'une invalidité pendant laquelle il reste inscrit sur la feuille de paie de l'Employeur cotisant afin de conserver son ancienneté conformément aux dispositions de la Convention collective applicable.
 - (ii) La période durant laquelle l'Employé est mis en disponibilité et soumis au rappel au travail en vertu des dispositions de la Convention collective applicable.
 - (iii) La période d'absence en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental qui n'excède pas la plus longue de
 - (A) la période prévue par la Loi ou de
 - (B) la période prévue par la Convention collective applicable.
 - (iv) Une période de 24 mois consécutifs, tout au plus, durant laquelle aucune Cotisation salariale ou patronale n'est versée, mais durant laquelle il existe des litiges ou actions qui peuvent entraîner le versement rétroactif des Cotisations salariales ou patronales à une date future pour la totalité ou une partie de cette période.

- (c) Peu importe l'Article 4.03(a) et (b), une Interruption de service survient aussi si :
 - (i) un Participant quitte son emploi admissible et présente une demande de paiement et établit ses droits au paiement d'une rente en vertu de l'Article 6.02(e); ou
 - (ii) un Participant choisit une Interruption de service après 24 mois durant lesquelles aucun paiement autonome ou cotisation n'est versée ou doit être versée au Régime.

4.04 Paiements autonomes

- (a) Le Participant peut verser des paiements autonomes directement à la Caisse de retraite pour demeurer Participant au Régime de retraite pendant la période de transition d'emploi entre un Employeur cotisant et un autre Employeur cotisant, et avant d'avoir complété la période d'admissibilité de 975 heures requises pour que le nouvel Employeur cotisant commence à verser des Cotisations au nom du Participant. Ces paiements autonomes sont permis seulement si le Participant :
 - (i) cesse son emploi auprès d'un Employeur cotisant;
 - (ii) est employé par un autre Employeur cotisant avant de subir une Interruption de service;
 - (iii) fait une demande par écrit aux Fiduciaires de la façon prescrite par les Fiduciaires; et
 - (iv) verse les paiements au taux de cotisation et pour la période prescrite par les Fiduciaires, conformément aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (b) Le Participant peut verser des Paiements autonomes directement à la caisse de retraite pour rester Participant au Régime de retraite tandis qu'il est en congé autorisé ou en mise en disponibilité avec possibilité de rappel en vertu des dispositions de la Convention collective pourvu que le Participant :
 - (i) ait présenté une demande par écrit aux Fiduciaires, de la façon prescrite par les Fiduciaires; et
 - (ii) verse les paiements au taux de cotisation et durant la période prescrite par les Fiduciaires, conformément aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (c) Le Participant peut présenter une demande écrite aux Fiduciaires pour obtenir l'autorisation de verser des paiements autonomes directement à la caisse de retraite durant une période où le Participant est absent du travail par suite d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'exécuter les tâches de son travail que le Participant effectuait immédiatement avant le commencement de la maladie.
 - (i) La demande ne sera pas traitée par les Fiduciaires jusqu'à ce que le Participant ait été absent du travail pendant au moins 120 jours consécutifs d'emploi par suite de la maladie physique ou mental.
 - (ii) Au moment de présenter sa demande, le Participant doit fournir un document établissant qu'il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée de l'employeur,

d'un assureur ou du Régime des rentes du Québec / Régime de Pensions du Canada pour la période en question. Les Fiduciaires sont les seules juges ultimes de la suffisance du document et si le Participant pourra verser des Paiements autonomes.

- (iii) Le Participant qui choisit de verser des Paiements autonomes doit le faire au taux et dans la période de temps prescrite par les Fiduciaires, conformément aux plafonds de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (iv) En aucun cas les Paiements autonomes versées par le Participant durant une période d'absence du travail par suite d'une maladie physique ou mentale ne peut excéder les Cotisations salariales que le Participant aurait versé durant la période d'absence si le Participant avait continué à exécuter les tâches de son travail au même taux salarial qu'il recevait immédiatement avant le début de l'absence du travail du Participant

4.05 Option de transférabilité

- (a) Sous réserve de l'Article 5.05, tous les anciens Participants, sauf ceux dont l'emploi le plus récent auprès d'un Employeur cotisant a pris fin entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} juin 2016 et ceux qui ont activement transféré leurs droits acquis à un autre régime le 1^{er} juin 2016, qui n'ont pas droit à une Rente immédiate, peuvent devenir des Participants annulés en transférant leur Valeur actualisée portable, plus tout montant qui leur est payable en vertu de l'Article 3.4, multiplié par le ratio de transfert à un autre régime. La Valeur actualisée portable du Participant annulé peut, au choix du Participant annulé, être transférée à :
 - (i) une autre caisse de retraite si l'autre régime le permet;
 - (ii) un instrument d'épargne-retraite prescrit par la Loi et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (iii) la souscription d'une rente viagère différée de la forme permise par la Loi.
- (b) Les anciens Participants, dont l'emploi le plus récent auprès d'un employeur cotisant a pris fin entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} juin 2016 et qui ont subi une Interruption de service et ceux qui ont activement transféré leurs droits acquis à un autre régime le 1^{er} juin 2016, ont les options de transférabilité expliquées à l'Article 4.05 de la Réglementation du Régime, telles que lues au 31 mai 2016.
- (c) Peu importe ce qui précède, si le transfert en vertu de l'Article 4.05(a) ou (b) entraîne l'insolvabilité de la Caisse, le transfert ne sera pas effectué sans le consentement du Surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario.
- (d) L'annulation de participation en vertu de l'Article 4.05(a) entre en vigueur à la date où le choix de l'ancien Participant est reçu par les fiduciaires.

4.06 Crédit par suite d'un accident du travail

Le Participant qui est absent du travail auprès de l'Employeur cotisant par suite d'un accident professionnel pour lequel il touche une prestation pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail ou des prestations semblables pour des blessures subies au travail de la part d'un assureur retenu par son Employeur, si elles ne sont pas couvertes par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail recevra le crédit des Cotisations patronales qui auraient été remises à la Caisse en son nom s'il n'avait pas subi un accident professionnel, jusqu'à un maximum de 12 mois. Le montant des Cotisations patronales à créditer est calculé selon la rémunération hebdomadaire moyenne des quatre dernières semaines complètes avant le dernier jour de travail et selon le Taux de Cotisation en vigueur à cette date.

Les Participants auront droit de verser des Cotisations autonomes pour chaque mois entier pendant lequel le Participant est absent du travail auprès de son employeur par suite d'un accident professionnel pour lequel il touche une prestation pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail ou des prestations semblables pour des blessures subies au travail de la part d'un assureur retenu par son Employeur, si elles ne sont pas couvertes par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail. Les Paiements autonomes ne peuvent en aucun cas excéder les Cotisations salariales que le Participant aurait versées lui-même durant la période d'absence si le Participant avait continué à exécuter les tâches de son emploi au même taux de paie qu'il recevait immédiatement avant le commencement de son absence de son travail.

ARTICLE 5 — DEMANDES, SERVICE DE LA RENTE ET RETRAITE

5.01 Demande

La demande du service d'une Rente de retraite doit être soumise par écrit de la façon et selon la forme prescrite par les Fiduciaires.

5.02 Information et preuve

Chaque Participant, ancien Participant, Retraité, Conjoint ou Bénéficiaire fournit, à la demande des Fiduciaires, tous les renseignements ou preuves pour l'administration du Régime ou pour traiter toutes les questions soumises aux Fiduciaires. Si le prestataire néglige de soumettre cette information ou preuve rapidement et de bonne foi, les prestations aux termes du Régime peuvent être refusées en faveur du Participant, ancien Participant, Conjoint ou Bénéficiaire ou suspendues ou discontinuées en faveur du Retraité. Les fausses déclarations présentées à l'appui de toute demande ou la soumission d'information ou preuve frauduleuse constituent un motif suffisant pour refuser, suspendre ou discontinuer les prestations versées en vertu du Régime, et les Fiduciaires ont le droit dans ces cas de récupérer les prestations versées sur la foi de celles-ci.

5.03 Action des Fiduciaires

Les Fiduciaires sont les seuls juges :

- (a) de la norme des preuves requises dans tous les cas;
- (b) de l'application et l'interprétation du présent Régime;

- (c) du droit à la Rente ou Prestation et de son montant; et
- (d) de l'octroi des crédits de Services passés et de Services d'acquisition.

Les décisions prises par les Fiduciaires sur ce qui précède sont définitives et lient toutes les parties.

5.04 Service de la Rente

- (a) La Rente normale ou la Rente différée, payable à la Date de retraite normale ou après, est payable au plus tard :
 - (i) le mois qui suit le mois dans lequel le Participant ou ancien Participant atteint l'Âge de retraite normale; ou
 - (ii) le mois qui suit le mois dans lequel le Participant ou ancien Participant a travaillé dans un Emploi désigné pour la dernière fois.

Peu importe ce qui précède, la Rente normale ou la Rente différée payable à l'Âge de retraite normale ou après, commence à être servie au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du Participant ou ancien Participant.

- (b) La Rente anticipée ou la Rente différée payable avant la Date de retraite normale est payable au plus tard :
 - (i) le mois qui suit le mois dans lequel la demande est reçue;
 - (ii) le mois qui suit le mois dans lequel le Participant ou ancien Participant a travaillé dans un Emploi désigné pour la dernière fois; ou
 - (iii) le mois pour lequel le Participant ou ancien Participant a choisi de toucher sa Rente.
- (c) La Rente de survie avant la retraite est d'abord payable le premier jour du mois qui suit le mois du décès du Participant ou ancien Participant.
- (d) Le versement d'une rente, autre que la Rente réversible, prend fin avec le paiement pour le mois de décès du Retraité sauf si une forme normale ou facultative de Rente avec un nombre minimum de paiements a été choisie. Si la forme normale ou facultative de Rente avec un nombre minimum de paiements a été choisie en vertu de l'Article 6, la valeur actualisée de tous versements impayés sera versée sous forme forfaitaire au Bénéficiaire ou ayants droit du retraité décédé.

5.05 Rachat des Rentes modestes

Si la valeur accumulée de la Rente payable à l'Âge de retraite normale est de moins de 100 \$ par mois, les Fiduciaires versent au Participant ou ancien Participant la Valeur actualisée portable de la Rente, plus tout montant payable en vertu de l'Article 3.14 multiplié par le Ratio de transfert en règlement intégral de tous les droits à retraite auxquels a droit le Participant ou ancien Participant.

Au moment du choix du récipiendaire, ce paiement en une somme forfaitaire peut être transféré à un régime d'épargne retraite enregistré dans la mesure où ce transfert est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.06 Définition de la retraite

- (a) Le Participant ou ancien Participant est réputé avoir pris sa retraite :
- (i) au moment d'atteindre l'âge de retraite, d'avoir cessé de travailler dans tous les emplois désignés et d'avoir demandé le service d'une Rente; ou
 - (ii) le 1^{er} décembre de l'année civile dans laquelle le Participant ou ancien Participant a atteint l'âge de 71 ans;
- (b) Le Participant qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans, ne doit pas prendre un Emploi désigné auprès d'un Employeur cotisant. Si le Participant occupe un tel emploi, la Rente de ce Retraité sera immédiatement suspendue :
- (i) pour la durée de cet Emploi désigné;
 - (ii) jusqu'à ce que le Participant atteigne l'âge de 65 ans et soumette un choix conformément au sous-alinéa 5.06(c) (i) ci-dessous;
 - (iii) ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile du 71^e anniversaire de naissance du Participant ou ancien Participant, au premier de ces événements.
- (c) Si le Retraité qui a atteint l'âge de 65 ans occupe un Emploi désigné, ce Retraité doit immédiatement choisir :
- (i) de continuer à recevoir sa Rente et ne plus accumuler de droits à retraite dans le Régime de retraite; ou
 - (ii) instruire les Fiduciaires de suspendre le service de sa Rente pendant la durée de l'Emploi désigné ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile de son 71^e anniversaire de naissance, au premier événement, et ainsi recommencer à accumuler des droits à retraite.
- Si le Retraité néglige de faire un choix immédiatement, sa Rente sera suspendue : pendant la durée de cet emploi; jusqu'au moment où il effectue ce choix; ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans, au premier événement.
- (d) Aucun Employé ou Participant ne peut accumuler des prestations additionnelles fondées sur l'emploi auprès d'un Employeur cotisant après le 1^{er} décembre de l'année civile dans laquelle l'Employé ou Participant atteint l'âge de 71 ans.
- (e) Le Régime n'accepte pas de Cotisations ou de Paiements autonomes de la part du Retraité ou en son nom, qui reçoit une Rente, ou des Cotisations ou Paiements autonomes, fondés sur les heures de travail d'un Employé ou Participant après le 1^{er} décembre de l'année civile du 71^e anniversaire de naissance de l'Employé ou Participant.

5.07 Service de la Rente à la suite d'une suspension

- (a) Le Retraité qui retourne dans un Emploi désigné pendant une période insuffisante pour accumuler au moins cent dollars (100 \$) de Cotisations supplémentaires n'a pas droit à une Rente plus élevée à la cessation d'emploi subséquente.
- (b) Le Retraité qui retourne dans un Emploi désigné et qui a accumulé au moins 100 \$ de Cotisations additionnelles a droit, au moment de la retraite subséquente, au recalcul du montant de sa Rente de retraite. Ce recalcul s'effectue d'après les Cotisations additionnelles, l'âge atteint du Retraité au moment de la reprise du service de la Rente et la réduction de l'âge du Retraité par le nombre de mois pendant lesquels la Rente de retraite a été reçue antérieurement.

5.08 Désignation du Bénéficiaire

- (a) Le Participant, ancien Participant ou Retraité peut désigner un Bénéficiaire ou des Bénéficiaires pour toucher les prestations prévues aux Articles 3.09, 6.01 et 6.02. Le Participant, ancien Participant ou Retraité peut aussi désigner un Bénéficiaire subsidiaire si le Bénéficiaire décède avant le Participant, ancien Participant ou le Retraité.
- (b) Le Participant, ancien Participant ou Retraité a le droit de changer ou révoquer la désignation de Bénéficiaire, mais aucune modification ni révocation n'est en vigueur ou ne lie les Fiduciaires à moins d'avoir été reçue par les Fiduciaires par écrit avant le versement des prestations au Bénéficiaire dont la désignation est consignée dans les dossiers des Fiduciaires.

5.09 Incompétence ou incapacité du Retraité, Conjoint survivant ou Bénéficiaire

S'il a été déterminé en vertu des dispositions de la Loi applicable que le Retraité, Conjoint survivant ou Bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de ses affaires en raison d'une incapacité physique ou mentale, les Fiduciaires verseront les prestations échues au Retraité, Conjoint survivant ou Bénéficiaire, au tuteur légalement nommé, au tuteur légal, comité ou représentant juridique respectif du Retraité, du Conjoint ou du Bénéficiaire. Le paiement par les Fiduciaires au tuteur légal, au comité ou autre représentant juridique dégage les Fiduciaires de toute responsabilité envers ce Retraité, Conjoint survivant ou Bénéficiaire ou quiconque représente ses intérêts.

5.10 Inaccessibilité des prestations

Aucun Employé, Participant, ancien Participant, Retraité ou Conjoint n'a le droit de céder, grever, aliéner, transférer, vendre, hypothéquer, donner en sûreté, mettre en gage, donner en garantie, escompter, racheter ou anticiper des prestations de rente ou toute portion de celles-ci prévues aux présentes, et ladite action ou transaction est nulle et sans effet; de plus, de tels mécanismes ne lient aucunement les Fiduciaires.

Peu importe ce qui précède, les actions suivantes ne sont pas considérées comme violation des dispositions du présent Article :

- (a) toute cession en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente par écrit en règlement des droits inhérents par suite de l'échec du mariage ou autre relation conjugale entre une personne et le conjoint ou ancien conjoint de cette personne;

- (b) la cession par un représentant juridique d'une personne décédée aux fins de distribuer la succession de ladite personne;
- (c) toute réduction des Prestations pour éviter la révocation de l'enregistrement du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.11 Répartition des prestations en cas d'échec du mariage

Si un Participant, ancien Participant ou Retraité obtient un divorce, une annulation ou une séparation, la répartition de ses prestations de retraite ou de sa valeur actualisée et la méthode de paiement sont soumises aux restrictions imposées par la Loi et la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. Le Régime demandera le montant maximum permis par la Loi pour effectuer cette répartition.

En aucun cas, la Valeur actuarielle actualisée des Prestations versées au Participant, ancien Participant ou Retraité et son ancien Conjoint ne peut être plus élevée que le montant payable si les liens conjugaux n'avaient pas été dissous.

ARTICLE 6 — FORMES NORMALES ET FACULTATIVES DE PAIEMENT

6.01 Forme normale

- (a) En faveur du Participant ou ancien Participant sans Conjoint

Pour le Participant ou ancien Participant qui n'a pas de Conjoint, la forme normale de Rente est servie par mensualités égales pendant toute la vie avec un paiement minimum de 60 mois.

Si le Retraité qui touche une Rente décède après la date d'effet de la Rente sans toutefois avoir touché les 60 mensualités, la Valeur actualisée des paiements de Rente impayés sera versée au Bénéficiaire. Si aucun Bénéficiaire n'a été désigné ou si le dernier Bénéficiaire désigné décède avant le Retraité, la Valeur actualisée du solde des paiements de Rente est versée aux ayants droit du Retraité.

Au lieu des 60 mensualités garanties, le Participant ayant droit à la Rente peut choisir l'une des options de Rente prévues dans le présent Article, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

- (b) En faveur du Participant ou ancien Participant ayant un Conjoint — Rente réversible

Pour le Participant ou ancien Participant ayant un Conjoint, la forme normale de Rente est servie sous forme de Rente réversible selon laquelle la mensualité de la Rente est réduite du plein montant par ailleurs payable, de sorte que 60 % de la mensualité réduite se continue en faveur du Conjoint survivant pendant toute sa vie au décès du Retraité. La réduction de la Rente est fixée par les Fiduciaires d'après les conseils de l'actuaire, de sorte que le coût prévu de la Rente réversible soit l'équivalent actuariel du coût de la Rente garantie pendant 60 mois sur une seule tête. Il est possible de renoncer au service de la cette forme de rente si le Participant ou ancien Participant envoie aux Fiduciaires une renonciation écrite selon la forme prescrite par le Surintendant des services financiers (Ontario), signée par le Participant ou ancien Participant et le Conjoint du Participant ou ancien Participant. Cette renonciation doit être envoyée aux Fiduciaires dans les 12 mois qui précèdent le commencement du service de la Rente.

Le service de la Rente réversible de 60 % est soumis aux conditions suivantes :

- (i) La Rente réversible de 60 % est payable pendant toute la vie du Retraité et du Conjoint survivant et ne se termine pas au remariage du Conjoint survivant.
- (ii) Les Fiduciaires ont le droit de s'appuyer sur les documents écrits présentés par le Participant ou ancien Participant avec sa demande de Rente, pour vérifier si l'ancien Participant a un Conjoint ou non. Cela englobe le droit de refuser les prestations à la personne qui se réclame le Conjoint d'un Participant ou ancien Participant à l'encontre des représentations consignées dans les dossiers.
- (iii) Si le Conjoint meurt avant le premier mois de service de la Rente en faveur du Retraité, la Rente réversible ne s'applique pas et le Retraité est considéré comme s'il n'avait pas de Conjoint.
- (iv) Lorsque le service de la Rente devient exigible, les mensualités payables ne seront pas augmentées par suite de l'échec subséquent du mariage ou si le Conjoint décède avant le Retraité.
- (v) Si le Participant ou ancien Participant ne vit plus le premier jour du premier mois de service de la Rente, la Rente réversible ne s'applique pas et la Prestation de survie avant la retraite ou la Prestation de décès avant la retraite, le cas échéant, s'applique alors.

6.02 Formes facultatives de Rente

- (a) Le Participant ou ancien Participant peut choisir de toucher une forme facultative de Rente au lieu de la forme normale pourvu que :
 - (i) la forme normale de paiement n'est pas obligatoire pour le Participant ou ancien Participant en vertu des dispositions du Régime ou de la Loi; et
 - (ii) le Participant ou ancien Participant a choisi la forme facultative avant le service de la première tranche de Rente en faveur du Participant ou ancien Participant.
- (b) Le montant de la Rente en vertu de chaque forme facultative de paiement est rajusté du montant payable en vertu de la forme normale de Rente conformément à des formules adoptées par les Fiduciaires, pour assurer l'équivalence du coût actuariel anticipé entre chaque option et la forme normale.
- (c) Les formes facultatives sont :
 - (i) **Rente viagère seulement** : Une Rente payable pendant toute la vie du Retraité.
 - (ii) **Rente certaine de 10 ans** : Une Rente payable pendant la vie du Retraité et garantie pendant 120 mois. Si le Retraité qui reçoit une Rente certaine de 10 ans meurt après la date d'effet de la Rente, mais avant de recevoir les 120 mensualités, la valeur actualisée des paiements non reçus sont versés au Bénéficiaire. Si aucun Bénéficiaire n'a été nommé ou si le dernier Bénéficiaire désigné est décédé avant le Retraité, la Valeur actualisée des paiements non reçus est versée aux ayants droit du Retraité.

- (iii) **Rente certaine de 15 ans** : Une Rente payable pendant la vie du Retraité et garantie pendant 180 mois. Si le Retraité qui reçoit une Rente certaine de 15 ans meurt après la date d'effet de la Rente, mais avant de recevoir les 180 mensualités, la Valeur actualisée des paiements non reçus sont versés au Bénéficiaire. Si aucun Bénéficiaire n'a été nommé ou si le dernier bénéficiaire désigné est décédé avant le Retraité, la valeur actualisée des paiements non reçus est versée aux ayants droit du Retraité.
 - (iv) **Rente réversible** : Une Rente payable pendant la vie du Retraité avec la disposition qu'après le décès du Retraité, 50 %, 75 % ou 100 %, selon le choix du Retraité, sont payables au Conjoint pendant toute sa vie, si ce Conjoint est survivant à la date de décès du Retraité.
- (d) Conditions du choix
- (i) Le choix d'une Rente viagère sur une seule tête, d'une Rente viagère avec nombre minimum de paiements mensuels ou d'une Rente réversible de 50 % est soumis aux conditions suivantes :
 - (1) Pour le Participant ou ancien Participant ayant un Conjoint, la réception d'une rente viagère seulement, d'une rente viagère avec un nombre minimum de mensualités ou une rente réversible de 50 % est offerte seulement si le Participant ou ancien Participant soumet une renonciation par écrit aux Fiduciaires conformément aux dispositions de l'Article 6.01 (b).
 - (2) Le choix doit être fait par écrit sur le formulaire prescrit par les Fiduciaires et déposé auprès des Fiduciaires avant le premier versement de rente.
 - (3) Lorsque la forme facultative de Rente entre en vigueur, elle ne peut pas être révoquée.
 - (4) Le choix de l'une de ces options se fait au lieu de la garantie de 60 mois prévue à l'Article 6.01 (a).
 - (ii) Si le Conjoint décède avant le service de la Rente réversible, le choix s'annule et le Participant ou ancien Participant est traité comme s'il n'avait pas fait de choix. Cependant, si le Conjoint décède après le début du service de la Rente réversible, le choix reste en vigueur et le Retraité continue de toucher des mensualités de Rente dont le montant est versé en vertu de la Rente réversible.
- (e) Montant de Rente payable à une personne invalide

Si un Participant, ancien Participant ou Retraité souffre d'une invalidité mentale ou physique qui, selon l'attestation d'un médecin praticien, pourrait réduire l'espérance de vie de cette personne à moins de deux ans, ce Participant, ancien Participant ou Retraité peut choisir de recevoir la valeur actualisée de sa rente en une somme forfaitaire.

Un Participant ou ancien Participant qui a un conjoint ou un Retraité qui a un Conjoint à la date d'effet de la Rente, peut uniquement faire ce choix si les Fiduciaires ont reçu des déclarations de la part du Participant, ancien Participant ou Retraité et le Conjoint, qui inclut toutes les informations requises par la Loi, incluant mais sans s'y limiter une

déclaration du Conjoint que le Conjoint connaît ses droits comme conjoint et qu'il renonce à ces droits. Cette déclaration doit être signée par le Conjoint pas plus tard que 60 jours avant sa réception par les fiduciaires.

ARTICLE 7 — AMENDEMENT, LIQUIDATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.01 Amendement

Les Fiduciaires peuvent amender ou modifier le présent Régime en tout temps conformément à l'Acte de fiducie constituant la caisse de retraite, y compris sans toutefois s'y limiter, le rajustement de la Rente, les choix de Rente et les conditions d'admissibilité. Aucun amendement ou modification ne permet que les éléments d'actif de la caisse de retraite soient remboursés ou versés à tout Employeur cotisant, Syndicat ou Section locale.

Peu importe le montant des prestations payables en vertu des dispositions du Régime, si l'actif du régime et les Cotisations anticipées sont, de l'avis de l'Actuaire, insuffisants pour verser le niveau de prestations prévues par le Régime, les fiduciaires pourront réduire les Prestations payables, pourvu que cette réduction soit appliquée de façon équitable et pourvu que cette réduction n'est pas plus élevée que celle requise pour réduire les Prestations à un niveau qui peut être soutenu par l'actif et les Cotisations.

De plus, les Fiduciaires peuvent amender le Régime pour réduire les Prestations accumulées par une personne dans la mesure où cette réduction est requise pour éviter la révocation de l'agrément du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En cas d'insuffisance de liquidation au moment de la liquidation intégrale de la Caisse, les Fiduciaires amendent le Régime pour réduire les Prestations constituées par les Participants, anciens Participants et Retraités en cause dans la mesure où cette réduction est requise pour éliminer l'insuffisance de liquidation.

Article 7.02 Aucun droit de remboursement

Il est expressément entendu que l'objet ou l'actif de la Caisse de retraite ne peut, en aucun cas, revenir aux Employeurs cotisants ou être soumis à toute prétention de quelque nature que ce soit de la part des Employeurs cotisants, à l'exception du remboursement d'une cotisation patronale effectuée par erreur qui, de l'avis des Fiduciaires, ne porte pas préjudice à la Caisse de retraite, que la demande de remboursement est présentée dans les 12 mois civils suivant le versement de la cotisation erronée ou que le remboursement des Cotisations patronales est prescrit pour éviter la révocation de l'agrément du Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7.03 Limite de responsabilité

Le Régime de retraite a été adopté sur le fondement d'un calcul actuariel qui a établi que les Cotisations suffiront, si elles se continuent, à maintenir le Régime sur une base permanente. Toutefois, il est reconnu que les Prestations prévues par le Régime seront versées uniquement dans la mesure où le Régime dispose de fonds suffisants à cette fin.

L'employeur ou l'Participant cotisant n'assument aucune responsabilité directe ou indirecte, de fournir les Prestations prévues par le Régime, sauf l'obligation de verser les Cotisations stipulées dans la Convention collective ou l'Entente de participation. Au cas où la Caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant pour continuer le service des prestations en vertu du Régime, aucune disposition

du Régime ou de l'Acte de fiducie ne doit être interprétée comme obligation de la part de l'Employeur ou Employé cotisant de verser des Cotisations, sauf les Cotisations que l'Employeur ou Employé cotisant est tenu de verser en vertu d'une Convention collective, ou autres documents ou entente. Les Fiduciaires, collectivement ou individuellement, l'Employeur cotisant, le Syndicat ou la Section locale ne sont pas tenus de verser les prestations définies par le Régime si la caisse de retraite ne dispose pas d'un actif suffisant à cette fin.

7.04 Cessation de l'obligation de cotiser

Si le Syndicat ou la Section locale et un Employeur cotisant passent une Convention collective prescrivant des Cotisations à la caisse de retraite et que l'une ou l'autre des parties ne renouvelle pas ladite Convention, les Fiduciaires ont l'autorité de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la solidité financière de la caisse de retraite.

Si la Convention collective prévoyant des Cotisations à la Caisse de retraite passée entre un Employeur cotisant et le Syndicat ou Section locale arrive à terme, l'Employeur cotisant et le Syndicat ou Section locale passent une entente qui ne prévoit pas la continuation des Cotisations, les Fiduciaires ont le droit d'annuler ou de réduire les Prestations payables aux Employés et anciens Employés de l'Employeur cotisant si le montant total reçu de l'Employeur cotisant et de ses Employés actuels et anciens Employés est moins élevé que la Valeur actuarielle des Prestations versées aux anciens Employés et échues aux Employés et anciens Employés de cet Employeur cotisant. De plus, les Fiduciaires ont le droit de rajuster les Prestations de tout Employé actuel et ancien Employé pour maintenir une relation financièrement solide entre les Cotisations versées au compte de ces anciens Employés et les Prestations accumulées par eux.

7.05 Liquidation du Régime

- (a) Peu importe ce qui est prévu aux présentes, les Fiduciaires peuvent liquider ou annuler le Régime conformément à l'Acte de fiducie, la Loi et toute autre loi applicable ou modifier ou amender une ou la totalité de ses dispositions en tout temps pour quelque raison que ce soit.
- (b) Si, à la liquidation du Régime, en totalité ou en partie, il n'y a pas suffisamment d'éléments d'actif dans la caisse de fiducie pour payer toutes les Prestations, les Prestations seront réduites au *pro rata* ou de la façon déterminée par les Fiduciaires de façon équitable, de sorte qu'il n'y aura aucune obligation pour le Syndicat ou l'un ou l'autre des Employeurs cotisants de cotiser au régime un montant qui est en excédent des montants prescrits par une Convention collective de la part d'un Employeur cotisant.
- (c) À la date de liquidation, les fiduciaires devront :
 - (i) prévoit le paiement par la Caisse de toute les obligations du Régime, incluant la constitution de Rentes ou autres Prestations aux Participants, anciens Participants, Retraités et ayants droit accumulés jusqu'à la date de liquidation de façon équitable déterminée par les Fiduciaires en vertu de la Loi et tous les frais associés à ladite liquidation, incluant ceux qui sont engagés après la date de liquidation.
 - (ii) prévoir un audit final et rapports de leurs transactions et comptes aux fins de liquider leur Régime, la Caisse de retraite et leur administration provisoire; et
 - (iii) donner avis, préparer et déposer les rapports qui pourront être prescrits par la Loi ou autre loi applicable.

7.06 Interprétation administrative du Régime

Les Fiduciaires peuvent adopter les interprétations administratives du Régime qu'ils jugent nécessaires pour mettre en pratique les objectifs du Régime et fournir des services administratifs prudents.

7.07 Application des amendements

À moins de dispositions spécifiques dans l'amendement, aucun amendement du Régime de retraite ne peut être réputé accorder de nouvelles prestations ou droits ni réduire les prestations accumulées par une personne qui a cessé d'être Participant ou qui a pris sa retraite avant la date d'effet de l'amendement.

ARTICLE 8 — CESSATION DE PARTICIPATION PATRONALE

8.01 Cause de la cessation

La participation d'un Employeur cotisant s'annule :

- (a) lorsque l'Employeur cotisant n'est plus tenu par Convention collective, autres documents ou ententes de verser des Cotisations à la Caisse de retraite sur la base requise par les Fiduciaires;
- (b) lorsque l'Employeur cotisant ne verse pas le montant dû à la caisse de retraite et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les Fiduciaires; ou
- (c) lorsque l'Employeur cotisant ne respecte pas les procédures administratives adoptées par les Fiduciaires et que la cessation de participation est réputée être appropriée par les Fiduciaires.

8.02 Employeurs cotisants à court terme

Si dans les 180 mois de la Date de cotisation, la participation d'un Employeur cotisant est annulée, les Fiduciaires affectent le montant total attribuable aux Cotisations versées par l'ancien Employeur cotisant et les Participants, anciens Participants et Retraités couramment ou anciennement employés par cet Employeur cotisant, avec intérêt au taux de rendement net des placements du Régime durant la période de participation de l'ancien Employeur cotisant, moins les prestations déjà versées à ces anciens Participants et Retraités, à la provision de droits à retraite accumulés par ces Participants, anciens Participants et Retraités à l'égard d'un Emploi désigné avec cet ancien Employeur cotisant. Sous réserve des prescriptions de la Loi, si ce montant est moindre que la Valeur actualisée des droits à retraite accumulés par les Participants, anciens Participants et Retraités à l'égard d'un Emploi désigné auprès de l'ancien Employeur cotisant. Sous réserve des prescriptions de la Loi, si ce montant est moindre que la Valeur actualisée des droits à retraite de ces Participants, anciens Participants et Retraités dans l'exercice de leurs fonctions, les Fiduciaires pourront annuler ou modifier les prestations en faveur des Participants, anciens Participants et Retraités alors à l'emploi de l'ancien Employeur cotisant, de la façon que les Fiduciaires jugent nécessaire pour entretenir la relation d'équivalence actuarielle entre les engagements des droits à retraite accumulés en faveur des Participants, anciens Participants et Retraités en cause et les Cotisations reçues en leur nom.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas si des Employeurs cotisants affiliés multiples ou un Syndicat représentant des Participants embauchés par des Employeurs cotisants multiples, choisissent d'annuler la participation des Participants embauchés par des Employeurs cotisants multiples que quelque raison que ce soit. Sauf si les Fiduciaires en décident autrement, tous les Participants touchés par de telles circonstances, incluant ceux qui ont droit à une Rente immédiate, peuvent transférer leur Valeur actualisée portable plus tout montant qui leur est payable en vertu de l'Article 3.14 multiplié par le Ratio de transfert. Sous réserve de l'article 5.05, la Valeur actualisée portable d'un Participant annulé est, au choix du Participant annulé, transférée à :

- (i) un autre régime enregistré de retraite si cet autre régime le permet;
- (ii) un instrument d'épargne retraite prescrit par la Loi et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- (iii) à un assureur pour souscrire une rente viagère du type permis par la Loi.

ARTICLE 9 — DISPOSITIONS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS VISÉS PAR UNE LOI AUTRE QUE CELLE DE L'ONTARIO

9.01 Participants visés par une loi d'une province autre que l'Ontario

Les présents règlements ont été rédigés pour respecter les dispositions de la Loi. Pour les personnes visées par les lois sur les retraites d'une province autre que l'Ontario, les dispositions de la loi sur les retraites de cette province s'appliquent, mais seulement dans la mesure où la loi de cette province ne permet pas l'application des présents règlements.

9.02 Participants visés par les Lois de l'Alberta

Sans limiter la portée générale de l'Article 9.01 et peu importe les dispositions des Articles 1 à 8 de la présente Réglementation, les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes régies par les lois sur les retraites de l'Alberta, et les dispositions des Articles 1 à 8 sont considérées amendées à l'égard des personnes ainsi visées.

1. Définitions additionnelles

Les définitions additionnelles s'appliquent à l'égard des individus soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta.

Par « **Valeur actualisée de continuité** », on entend la valeur actualisée actuarielle des prestations auxquelles l'ancien Participant a droit ou pourrait avoir droit de recevoir, lesquelles sont déterminées en vertu des hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente pour calculer le passif de continuité du Régime en utilisant la méthode recommandée par l'Actuaire et approuvée par les Fiduciaires.

Par « **Ratio de provisionnement de continuité** », on entend le ratio de l'actif de continuité du régime sur le passif de continuité tel que déterminé par l'actuaire jusqu'à un maximum de 1.

Par « **Valeur actualisée portable de continuité** », on entend la Valeur actualisée de continuité des Prestations d'un ancien Participant, incluant tout montant payable en vertu de l'Article 3.24, multiplié par le Ratio de provisionnement de continuité.

2. Article 1.03 Définition de Bénéficiaire

À l'égard des individus soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 1.03 se lit comme suit :

Article 1.03 — Bénéficiaire

« Bénéficiaire » à l'égard d'un Participant ou ancien Participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta désigne un particulier nommé en vertu de l'Article 71(2) de la *Wills and Succession Act* (Alberta) pour recevoir une prestation payable en vertu du Régime au décès du Participant ou ancien.

3 Article 1.28 La Valeur actualisée portable ne s'applique pas aux individus soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta.

4. Article 1.31 — Définition de Conjoint

À l'égard des individus soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 1.31 se lit comme suit :

Article 1.31 — Conjoint

« Conjoint » à l'égard de tout individu visé par les lois sur les retraites de l'Alberta, désigne :

- (b) une personne qui, au moment pertinent, était mariée au Participant ou ancien Participant et qui ne vit pas en séparation de corps du Participant ou ancien Participant pendant une période continue de plus de trois (3) années, ou
- (b) s'il n'y a personne à qui s'applique (a) ci-dessus, la personne qui, immédiatement avant le moment pertinent, a vécu avec le Participant ou ancien Participant dans une relation conjugale pendant une période continue d'au moins trois (3) ans ou d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Aux fins de l'Article 3.09, par « Conjoint », on entend une personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du Participant ou ancien Participant, ne vit pas en séparation de corps du Participant ou ancien Participant.

Aux fins de l'Article 6.01, par « Conjoint », on entend une personne qui répond à la définition ci-dessus et qui, à la date de décès du Participant ou ancien Participant, ne vit pas en séparation de corps du Participant ou ancien Participant à la date d'échéance du premier versement de la Rente.

5. Article 2.06 — Participant

À l'égard des individus soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta, l'article 2.6 se lit comme suit :

Article 2.06 — Participant

Un employé visé par les lois sur les retraites de l'Alberta devient Participant au Régime de retraite le premier jour du mois qui suit le premier des événements suivants : l'employé a complété 975 heures de travail auprès de l'Employeur cotisant ou un nombre d'heures de travail moins élevées précisées dans la Convention collective applicable; ou l'employé a gagné au moins 35 % du MGAP dans chacune de deux (2) années civiles consécutives.

6. Article 3.07(b) — Prestation de survie avant la retraite — Admissibilité

À l'égard du Participant ou ancien Participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta, le sous-alinéa 3.07(b) se lit comme suit :

- 3.07(b) Le Conjoint du Participant ou ancien Participant peut renoncer à son droit à la prestation de survie avant la retraite en soumettant une renonciation par écrit selon la forme prescrite par l'*Employment Pension Plan Act* de l'Alberta, auprès des Fiduciaires avant ou après le décès du Participant ou ancien Participant mais avant le service de la prestation. Si la renonciation est déposée auprès des Fiduciaires et qu'elle n'est pas révoquée, le Participant ou ancien Participant est réputé ne pas avoir de Conjoint aux fins de la Prestation de survie avant la retraite et les Articles sur la Prestation de survie avant la retraite s'appliquent. De plus, si le Participant ou ancien Participant a désigné ou désigne le Conjoint à titre de Bénéficiaire, la renonciation s'applique aussi à l'égard de la prestation que le Conjoint aurait par ailleurs reçue à titre de Bénéficiaire.

7. Sous-alinéa 3.08(c) — Prestation de survie avant la retraite - Montant

Le sous-alinéa 3.08(c) ne s'applique pas au Conjoint survivant d'un Participant décédé ou d'un ancien Participant décédé visé par les lois sur les retraites de l'Alberta.

8. Interruption de service

Le sous-alinéa 4.03(d) s'applique aux individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta.

- 4.03(d) En plus des circonstances décrites dans le sous-alinéa 4.03(a) et (c), le Participant subit une Interruption de service à la fin de toute période de deux années civiles consécutives durant lesquelles le Participant n'a pas complété au moins 350 heures de travail dans un Emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs Employeurs cotisants pour lesquelles des Cotisations devaient être remises au Régime en son nom.

9. Article 4.05(a) — Option de transférabilité

À l'égard du Participant ou ancien Participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 4.05(a) se lit comme suit :

Article 4.05 — Option de transférabilité

- (a) Sous réserve de l'Article 5.05, le Participant soumis aux lois sur les retraites de l'Alberta qui devient ancien Participant et n'a pas droit de recevoir une Rente immédiate ou le Conjoint survivant d'un Participant décédé ou ancien Participant décédé peut choisir de transférer la Valeur actualisée portable de continuité de ses droits à retraite à :
- (i) la caisse de retraite d'un autre régime enregistré pourvu que le paiement éventuel en provenance de cet autre régime soit versé selon la forme permise par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta, et ses règlements; ou
 - (ii) un compte de retraite immobilisé en vertu des conditions prescrites par l'*Employment Pension Plans Act* de l'Alberta, et ses règlements.

10. Article 4.06 — Crédit par suite d'un accident du travail

Les dispositions de l'Article 4.06 sont modifiées à l'égard du Participant ou ancien Participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta en supprimant les mots « Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario » et en les remplaçant par « Commission des accidents du travail de l'Alberta » (Workers' Compensation Board of Alberta).

11. Article 5.05 — Commutation d'une Rente modeste

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 5.05 se lit comme suit :

Article 5.05 — Commutation d'une Rente modeste

Si la rente payable à l'Âge de retraite normale était de moins de 100 \$ par mois, les fiduciaires versent au Participant, ancien Participant, Retraité ou Conjoint survivant la Valeur actualisée de continuité en une somme forfaitaire en règlement intégral de toutes les Prestations auxquelles a droit le Participant, ancien Participant, Retraité ou Conjoint survivant.

Peu importe ce qui précède, si la Valeur actualisée portable de continuité de la Rente payable à l'Âge de retrait normale est de moins de 20 % du GMAP pour l'année civile dans laquelle le Participant subit une Interruption de service, prend sa retraite ou décède, lorsque le Participant ou ancien Participant subit une Interruption de service, prend sa retraite ou décède, mais plus élevée que le montant indiqué dans le paragraphe immédiatement ci-dessus, ce Participant, ancien Participant ou Conjoint survivant peut choisir un paiement en une somme forfaitaire de la Valeur actualisée portable de continuité en règlement intégral de toutes les Prestations de retraite auxquelles le Participant, ancien Participant ou Conjoint survivant avait droit.

Au choix du récipiendaire, cette somme forfaitaire peut être transférée à un régime d'épargne retraite enregistrée dans la mesure que ce transfert est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12. Article 5.11 — Départage des prestations à l'échec de la relation conjugale

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 5.11 se lit comme suit :

Article 5.11 — Départage des prestations à l'échec de la relation conjugale

Si le Participant ou ancien Participant visé par les lois sur les retraites de l'Alberta obtient un divorce, une annulation ou une séparation, la répartition de ses prestations ou sa Valeur actualisée et la méthode de paiement sont soumis aux restrictions imposées par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) et la *Matrimonial Property Act* (Alberta). Le Régime demande le montant maximum permis par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) pour effectuer de départage.

En aucun cas, la valeur actualisée actuarielle des Prestations versées au Participant, ancien Participant ou Retraité et à son ancien Conjoint ne peut être plus élevée que ce qui aurait été payable si la relation conjugale n'avait pas cessé.

13. Sous-alinéa 6.01(b) — Pour un Participant ou ancien Participant qui a un Conjoint - Renonciation à la Rente réversible

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, le deuxième paragraphe du sous-alinéa 6.01(b) se lit comme suit :

À l'égard du Participant ou ancien Participant qui a un conjoint, la forme normale de Rente est la Rente réversible, selon laquelle la mensualité est réduite du plein montant autrement payable, de sorte que 60 % de la mensualité réduite se continuera en faveur du Conjoint survivant pendant toute sa vie après le décès du Participant. La réduction de la rente est déterminée par les Fiduciaires selon l'avis de l'Actuaire, de sorte que le coût anticipé de la Rente réversible est l'équivalent actuariel d'une Rente sur une seule tête avec un minimum de 60 mensualités. Cette forme de Rente peut être annulée si le Participant ou ancien Participant dépose une renonciation écrite auprès des Fiduciaires dans la forme prescrite en vertu de l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) et ses règlements qui est signée par le Conjoint du Participant ou ancien Participant en présence d'un témoin dans les 90 jours du premier paiement de Rente.

14. Article 6.02(a)(i) — Formes facultatives de Rente

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 6.02(a)(i) se lit comme suit :

6.02(a)(i) La forme normale de Rente n'est pas obligatoire pour le Participant ou ancien Participant en vertu des dispositions du Régime ou de l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta); et

15. Article 6.02(e) — Montant de la Rente payable à une personne invalide

À l'égard des individus visés par les lois sur les retraites de l'Alberta, l'Article 6.02(e) se lit comme suit :

6.02.(e) Si le Participant ou ancien Participant qui ne touche pas une Rente en provenance du Régime de retraite souffre d'une invalidité ou maladie qui est attestée par un médecin praticien comme maladie terminale ou qui pourrait écourter considérablement la vie du Participant ou ancien Participant, ce Participant ou ancien Participant peut choisir de transformer une partie ou la totalité de ses Prestations sur une base prescrite en une série de paiements pendant une période de temps fixe ou retirer un montant égal à la Valeur actualisée portable de continuité des prestations sous forme de somme forfaitaire ou un montant moindre au choix du Participant ou ancien Participant.

Le Participant ou ancien Participant qui a un conjoint peut uniquement faire ce choix si les Fiduciaires ont reçu une déclaration du conjoint, sous la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) à l'effet que le Conjoint connaît ses droits comme conjoint et qu'il renonce à ces droits. Cette déclaration doit avoir été signée par le Conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du Participant ou ancien Participant.

16. Article 6.02(f) — Non-résident

L'alinéa 6.02(f) additionnel s'applique aux anciens Participants visés par les lois sur les retraites de l'Alberta :

6.02(f) Après avoir fourni aux Fiduciaires une preuve écrite que l'Agence du Revenu du Canada a confirmé sa situation comme non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'ancien Participant peut transférer la Valeur actualisée portable de continuité de ses prestations sous forme de somme forfaitaire.

L'ancien Participant qui a un conjoint peut uniquement faire ce choix si les Fiduciaires ont reçu une déclaration du conjoint, sous la forme prescrite par l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) à l'effet que le Conjoint connaît ses droits comme conjoint et qu'il renonce à ces droits. Cette déclaration doit avoir été signée par le Conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du Participant ou ancien Participant.

F:\DOC\NHRIPP\92-200\01430598.DOCX